

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

وزارة المالية

MINISTERE DES FINANCES

وزارة التعليم العالي و البحث العلمي

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE

INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE

N° 53 DU 10.01.2000

Objet : Gestion comptable des revenus provenant des travaux et prestations effectués par les établissements publics en sus de leur mission principale.

Réf. : Décret exécutif n°98-412 du 07 décembre 1998 fixant les modalités d'affectation des revenus provenant des travaux et prestations effectués par les établissements publics en sus de leur mission principale.

I - DISPOSITIONS GENERALES

Le décret exécutif n°98-412 du 07 décembre 1998 visé en référence a déterminé les modalités d'affectation des ressources provenant des activités, travaux et prestations effectués notamment par les établissements publics de recherche, d'enseignement et de formation en sus de leur mission principale.

La présente instruction a pour objet de fixer les modalités d'exécution et de comptabilisation des ressources provenant de ces activités et des dépenses y afférentes.

II - DISPOSITIONS COMPTABLES

Les opérations financières et comptables relatives aux activités accessoires des établissements publics à caractère administratif, sont décrites dans une rubrique hors budget et développées sur un registre auxiliaire ouvert à cet effet par les agents comptables des dits établissements.

Cette rubrique retrace :

en crédit :

- les ressources provenant des activités, travaux et prestations effectués par les établissements publics à caractère administratif qui peuvent revêtir les formes les plus diverses telles que : études, recherche, développement, réalisation.

en débit :

- les dépenses liées à ces activités accessoires;
- les dépenses résultant de la répartition du solde dégagé à la rubrique OHB après réalisation de chaque prestation et après déduction de l'ensemble des charges occasionnées pour leur réalisation.

Cette répartition est opérée conformément aux dispositions de l'article 04 du décret susvisé dans les conditions ci-après :

- une part de 35 % est versée au budget de l'établissement;
- une part de 10 % est allouée au laboratoire, à l'unité pédagogique, de travaux ou de recherche qui a effectivement exécuté la prestation en vue d'améliorer ses moyens et conditions de travail;
- une part de 50 % est distribuée sous forme de prime d'intéressement aux agents et stagiaires ayant participé aux travaux, y compris le personnel de soutien;
- une part de 05 % est affectée au reste du personnel de l'établissement, au titre des activités à caractère social et culturel.

Il est à noter que toutes ces dépenses doivent faire l'objet de visa du contrôleur financier sur la base d'une situation de disponibilité de fonds établie par l'agent comptable

III- DISPOSITIONS DIVERSES

Les revenus résultant des activités accessoires tels que définis par la présente instruction peuvent être utilisés au fur et à mesure de leur encaissement pour le paiement des dépenses.

La répartition prevue par le décret n°98-412 du 07 décembre 1998 est effectuée par l'ordonnateur sur la base des résultats d'un bilan trimestriel faisant ressortir le solde net dégagé à la rubrique hors budget.

Je vous demanderai de bien vouloir veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

LE MINISTRE DES FINANCES

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE



ESTIMATAIRES:

Pour exécution:

- Monsieur le trésorier central
- Monsieur le trésorier principal
- Messieurs les trésoriers de wilaya
(Pour notification aux agents comptables)

Pour information:

- Monsieur l'agent comptable central du Trésor
- Messieurs les directeurs régionaux du Trésor
- Monsieur le chef de l'inspection générale des finances
- Monsieur le président de la Cour des comptes